

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL37

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 39

Rédiger ainsi cet article :

Par exception à l'article 21, peuvent agir directement au moins deux personnes placées dans la situation décrite à l'article 20 lorsque :

- 1° Il n'existe pas d'association compétente ou ayant intérêt à agir ;
- 2° L'association n'a toujours pas engagé d'action en justice quinze jours après mise en demeure de ce faire par les usagers visés au premier alinéa du présent article ;
- 3° L'association est dans l'impossibilité d'agir ou de continuer son action en justice ;
- 4° L'association est dans une situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 39.

En effet, en l'état actuel de sa rédaction, l'article 39 ne prévoit pas l'ensemble des cas de figure dans lesquels il n'existe pas d'association titulaire d'un agrément national et ceux dans lesquels ces mêmes associations sont incapables d'agir en justice.

Cet amendement remédie à la situation dans laquelle aucune association n'est en mesure d'agir. Dans ce cas, le justiciable doit pouvoir exercer lui-même l'action de groupe.